

Révision du zonage d'assainissement de Bully

Dossier d'enquête publique

Sommaire

AVANT PROPOS

AVANT PROPOS	5
GENERALITES : PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	7
MILIEU PHYSIQUE	7
Topographie	7
Géologie	8
Contexte naturel	8
Occupation des sols	8
RESEAU HYDROGRAPHIQUE	10
Hydrogéologie	10
Hydrologie	10
PPRNI	11
QUALITE DES EAUX	13
DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU	13
SDAGE RM&C	13
SAGE	15
CONTRAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE	15
ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION	16
ZONES SENSIBLES AUX NITRATES	17
URBANISME ET INTERCOMMUNALITE DE PROJETS	18
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	18
SCOT de l'Ouest Lyonnais	19
POINTS CLES DU PADD - PLU DE BULLY	20
POPULATION ET URBANISATION AVEC BESOINS PREVISIBLES	23
Population actuelle	23
ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LE NOUVEAU PLU	24
LES OAP SECTORIELLES – NOUVEAU PLU DE BULLY	25
Analyse des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement	27
Compatibilité entre les OAP sectorielles et le PADD	33
MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	34
ORIECTIES	3/

RAPPELS REGLEMENTAIRES	34
ETAT DES LIEUX DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENTS DES ABONNES DE BULLY	37
ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	37
CONFORMITES REGLEMENTAIRES LIEES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE	45
1- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de L'Arbresle :	45
2- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainisseme de L'Arbresle :	
3- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Bully Plagne :	46
4- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainisseme de Bully Plagne :	
5- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Bully Montagny	:47
6- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainisseme de Bully Montagny :	
ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (au 01/01/2025)	49
ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	49
DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS	49
FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	50
SCENARIOS DE RACCORDEMENT	50
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BULLY MONTAGNY	51
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BULLY LA PLAGNE	52
PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE	54
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	57
ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	57
La CCPA projette le zonage suivant :	57
Secteurs en assainissement collectif :	57
ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	57
Organisation locale de l'assainissement non collectif	57
Définition d'une installation d'assainissement non collectif	57
Contrôle obligatoire des installations	58
Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	58
• un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente) et la	
capacité d'accueil de l'immeuble ;	
L'entretien des installations	
Cartographie du zonage d'assainissement	
CONCLUSION	60

SLOSSAIRE	61
ABLE DES ANNEXES	62

AVANT PROPOS

Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Bully a souhaité engager une réflexion autour de cinq grandes orientations, que sont :

- 1. Affirmer le cœur de village en tant que pôle d'équipements, de commerces et de services et sécuriser et diversifier les déplacements ;
- 2. Préserver la qualité du cadre de vie ;
- 3. Proposer une offre de logements adaptée aux besoins des ménages d'aujourd'hui et de demain ;
- 4. Aménager un territoire en transition, adapté au changement climatique ;
- 5. Proposer un développement économique respectueux du cadre de vie.

La gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence assainissement collectif ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) au 01/01/2019. Lorsque l'une de ses communes membre révise ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires du PLU pour lesquelles sa compétence est engagée.

Afin de mettre en cohérence les zones « U » du PLU de Bully et les annexes sanitaires, la CCPA a donc engagé la révision du zonage d'assainissement. Le présent rapport constitue le projet de zonage d'assainissement, valant dossier d'enquête publique.

La CCPA est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ce document est intégré aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal. Il contribue, par ailleurs, à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Afin de définir le zonage d'assainissement, la CCPA doit délimiter :

- En matière d'eaux pluviales :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Bully dispose d'un zonage pluvial établi par le Bureau d'Etudes SAFEGE Ingénieurs conseils, en 2018, mais ce dernier n'a pas été approuvé par la commune. La CCPA a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur son territoire, qui déterminera un projet de zonage pluvial à l'échelle communautaire. Ce dernier nécessitant encore plusieurs mois d'étude, il fera l'objet d'une enquête publique conduite à part, dans un second temps. Ce zonage reprendra l'ensemble des contraintes imposées par le PLU en matière de gestion des eaux pluviales.

• En matière d'eaux usées :

- les zones d'assainissement collectif où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit en interne par le service assainissement de la CCPA. Il a été envoyé à la DREAL pour l'étude au cas par cas le 28 février 2025.

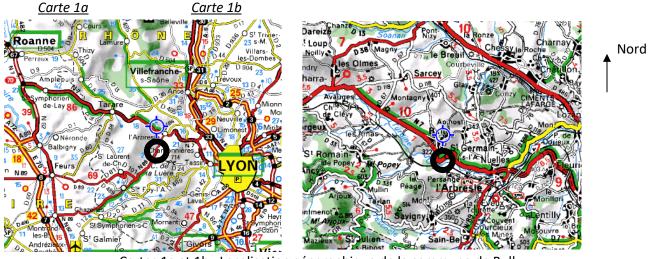
Le projet de révision sera soumis à enquête publique en mairie de Bully ainsi qu'au siège de la CCPA. La CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Bully. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP. Des études chiffrées ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement d'une part et les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs de collecte et de transport d'autre part.

Les élus de la CCPA ont procédé à des arbitrages financiers qui ont conduit à accepter les OAP projetées par la commune de Bully. La liste des OAP et des secteurs prévus à l'urbanisation en lien avec les retours techniques est reprise dans la présente note.

GENERALITES: PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

La commune de Bully se situe dans le Rhône, à 32 km au Nord-Ouest de la ville de Lyon.

La situation géographique de la commune est représentée sur les cartes 1a et 1b.



Cartes 1a et 1b : Localisation géographique de la commune de Bully (site internet www.via-michelin.fr)

MILIEU PHYSIQUE

Topographie

La commune de Bully présente un relief marqué à l'image du reste des communes des Monts du Lyonnais. Au nord de la commune, une ligne de crête sépare les bassins versants de la Turdine de celui de l'Azergues. C'est plus ou moins cette ligne de crête que suit la route départementale D118. La commune de Bully est donc à cheval entre deux bassins versants, celui de la Turdine (grande majorité de la commune) et celui de l'Azergues (hameau de Montagny).

Le réseau hydrographique de Bully est marqué par la Turdine sur sa limite sud. A partir du pont de Thinot, la vallée de la Turdine se rétrécit, engendrant des reliefs plus marqués sur les versants (pente comprise entre 10 et 20%). Le reste du réseau hydrographique communal est constitué principalement de deux affluents de la Turdine : la Goutte Martin à l'ouest et la Goutte Repiel à l'est. Ces deux cours d'eau sont relativement encaissés comme en témoigne la présence de pentes supérieures à 15%.

Plusieurs autres thalwegs qui se jettent dans la Turdine sont à noter. D'ouest en est, on relève :

- le thalweg « Les Ecully » qui passe non loin de la station d'épuration de la Zone d'activité de la Plagne ;
- la Goutte Cazan qui se jette dans la Turdine au lieu-dit « Les Eaux » ;
- le thalweg à l'aval du Bourg dans lequel se rejette les eaux pluviales qui transitent par le bassin de gestion innovant du Petit Laval.

Le territoire communal est constitué de plusieurs points hauts dont les principaux sont les suivants :

- le Mont Chat (versant rive gauche de la Turdine) : 363 m;
- le Mont Giron (sur la ligne de crête Turdine Azergues) : 434 m ;
- les prairies du Trèves (Château de Bully) : 388 m.

Géologie

Les caractéristiques géologiques du territoire de Bully sont exposées sur la carte ci-contre (source : BRGM) :

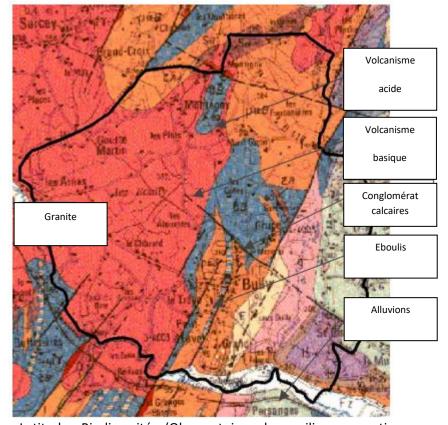
La commune présente quelques failles et une zone d'éboulis près du ruisseau du Repiel.

Contexte naturel

Le territoire communal n'est concerné par aucun inventaire ou document de protection du patrimoine naturel. Il n'y a pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni d'ENS (Espaces naturels Sensibles).

Toutefois la commune de Bully est concernée par l'inventaire des zones

humides Brévenne-Turdine réalisé par Latitude Biodiversité (Observatoire des milieux aquatiques écologiquement remarquables, 2009- 2010) pour le Syndicat de Rivière Brévenne Turdine (SYRIBT).



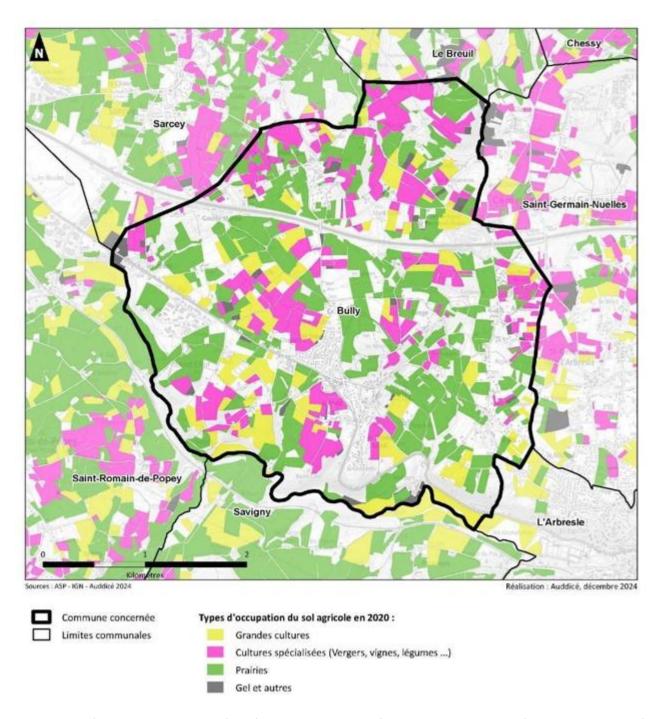
Occupation des sols

Hormis, le point culminant de Bully (Mont Giron à 434 m), l'ensemble de la commune est situé entre 250 m et 400 m d'altitude. On distingue cinq types d'occupation du sol sur la commune de Bully :

- Bois
- Grandes cultures
- Herbages (prairies, prés ensemencés, zones humides)
- Vignes et vergers
- Zones urbanisées (habitations, voiries principales)

L'occupation des sols au niveau parcellaire a été reportée sur la carte ci-après.

Le territoire communal est composé de 693ha d'espaces agricoles soit 54% de son sol.



Cette carte s'appuie sur des données d'occupations du sol fourni par le BE Auddicé en charge de la révision générale du PLU de la commune de Bully.

La part des différents types d'occupation des sols à l'échelle communale est consignée dans le tableau ci-contre :

La part des terrains imperméabilisés représente 13% de la superficie communale.

Type d'occupation	Superficie (ha)	Part relative (%)
Bois	90	7%
Cultures	348	27%
Herbages	406	32%
Vignes - Vergers	257	20%
Habitations	104	8%
Voiries	39	3%
Autoroute	27	2%
Total	1270	100%

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les débits de référence de La Turdine sont synthétisés dans le tableau suivant (banque HYDRO http://www.hydro.eaufrance.fr/) :

La Turdine	Débit moyen interannuel Module (m³/s)	QMNA5 (m³/s)	QJ crue Fréquence quinquennale (m³/s)	Débit spécifique Fréquence quinquen-nale (I/sh)	QJ crue Fréquence décennale (m³/s)	QJ crue Fréquence 50tennale (m³/s)	Débit spécifique Fréquence 50tennale (l/s.ha)
L'Arbresle lieu- dit Gobelette »	1,5	0,130	28	Donnée non connue	34	49	Donnée non connue

Hydrogéologie

La commune de Bully, tout comme le reste du bassin versant de la Turdine, s'inscrit dans la région géologique des monts de Tarare en bordure Est du socle primaire du massif central. Les unités géologiques présentes sur la commune de Bully sont au nombre de trois et sont d'Ouest en Est :

- Les granites de l'unité de Sarcey : toute la partie de la commune située à l'Ouest d'une ligne Mantigny Les Trèves Les Eaux ;
- Les formations volcaniques de l'unité de la Brévenne que l'on retrouve au niveau du Bourg, du versant rive droite de la goutte Repiel et au haut nord de la commune ;
- Les formations sédimentaires triasiques et post-triasiques (calcaires principalement) que l'on retrouve uniquement dans la partie la plus à l'Est de la commune : le thalweg de la goutte Repiel et le secteur des Collonges ;
- Les formations sédimentaires quaternaires (Apinost).

D'un point de vue hydrogéologique, nous sommes en présence de trois ensembles :

- Les aquifères des terrains cristallins et cristallophylliens (regroupent les granites et les terrains volcaniques);
- Les aquifères des terrains sédimentaires triasiques et post-triasiques ;
- Les aquifères de terrains quaternaires.

Hydrologie

Aquifères des granites et formations volcaniques :

Dans l'ensemble, ces roches sont quasiment imperméables induisant un ruissellement important en surface dans la frange altérée (complexe arénique). Les écoulements souterrains profonds sur ce type de terrain sont généralement faibles et limités à des zones de failles. On notera toutefois sur la commune de Bully, la présence d'une ancienne source minéralisée au lieu-dit « Les Eaux » qui faisait l'objet d'une exploitation thermale au XIXème siècle. Les études menées par le BRGM ont révélé des zones d'alimentation très réduites.

Les écoulements au sein de la frange altérée sont principalement causés par l'infiltration des précipitations. Le fonctionnement de ces aquifères est donc pluvial et les bassins hydrogéologiques sur ces terrains correspondent aux bassins versants hydrologiques.

Aquifères des terrains sédimentaires triasiques :

Le principal aquifère des terrains sédimentaires du triasiques est le calcaire de l'Aalénien, d'une épaisseur d'environ 40 m. Les écoulements au sein de ce calcaire peuvent s'effectuer verticalement au gré des fractures, constituant ainsi une réserve d'eau souterraine permise par la présence de marnes imperméables au pied du

calcaire de l'Aalénien. Les eaux de cet aquifère émergent en périphérie du massif calcaire au contact des deux niveaux. Le contact entre les calcaires et les marnes n'est pas visible car le plus souvent recouvert par des formations sédimentaires quaternaires (alluvions anciennes, éboulis). Les eaux de l'aquifère calcaire resurgissent à la faveur de la pente, dans le réseau hydrographique superficiel et notamment dans la Goutte Repiel au niveau des Collonges. Le bassin hydrogéologique de la Goutte Repiel est donc supérieur à son bassin versant hydrologique et l'aquifère calcaire participe à l'alimentation de la Goutte Repiel.

Aquifères des terrains quaternaires :

Ces terrains se trouvent sur la commune au niveau de la limite avec Saint-Germain-Nuelles. Ces terrains correspondent à d'anciennes terrasses alluviales qui se sont retrouvées perchées à la suite de l'encaissement de la Goutte Repiel. L'épaisseur de ces alluvions est généralement faible, comprise entre 1 et 6 m, et leur nature est le plus souvent sablo-argileuse de perméabilité faible à moyenne. Ces aquifères, peu productifs, sont en partie alimentés par les eaux provenant de l'aquifère calcaire.

PPRNI

La commune est concernée par deux Plans de Prévention des Risques d'Inondations :

- Celui de la Brevenne et de la Turdine, approuvé le 22 mai 2012 ;
- Celui de la Vallée de L'Azergues, approuvé le 18 mars 2024.

Le règlement du PPRNi détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque d'inondation, en fonction du zonage considéré (rouge, rouge centre urbain, rouge extension, bleu, vert et blanc).

La majeure partie de la commune de Bully concernée par les PPRNi se situe en zone blanche. La zone blanche n'est pas exposée au risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement afin de ne pas aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

Les dispositions complètes applicables à la zone blanche de maîtrise de ruissellement sont disponibles dans le règlement du PPRNI.

En résumé, les dispositions du PPRNI sur la zone blanche sont de deux natures :

- Tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation du sol ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales avant aménagement,
- Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales doivent être privilégiées (infiltration, chaussées réservoir, rétention à la parcelle ...).

Trois classes d'aléas sont distinguées et ensuite traduites en zonage :

Les zones de danger :

- La zone Rouge, fortement exposée au risque (aléa fort), et à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).
- La zone Rouge centre urbain, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain.
- La zone Rouge « Extension », faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage).

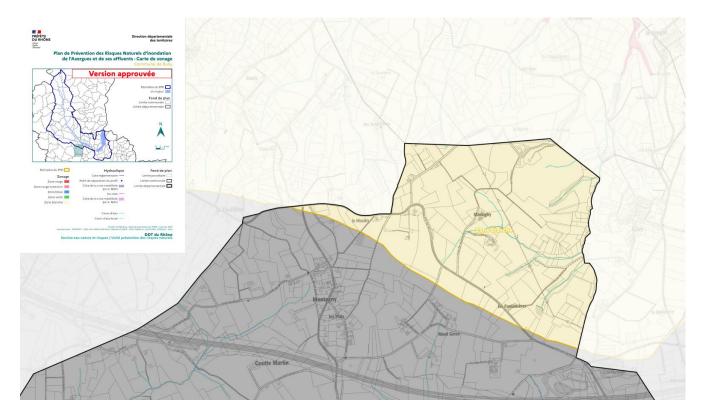
La zone de précaution :

Les cartes :

PPRNI Brévenne Turdine



PPRNI de la Vallée de l'Azergues



QUALITE DES EAUX

La station de mesures de qualité de la Turdine, située dans le secteur du complexe sportif des Grands Prés, montre des eaux de qualité « médiocre ». Le phosphore est le critère le plus déclassant (qualité médiocre) alors que les nitrates classent le cours d'eau en qualité « moyenne », les matières azotées et les matières organiques le classent en qualité « bonne ».

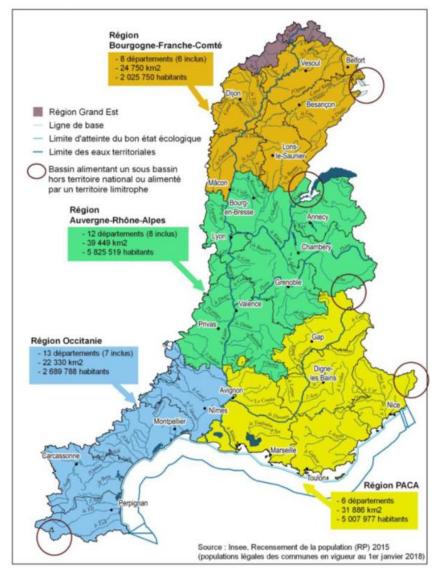
DOCUMENTS CADRE DE LA GESTION DE L'EAU

SDAGE RM&C

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.



Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de :

- -Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique; -Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ; -Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses; -Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation; -Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité; -Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ; -Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau:
- Un programme de mesures est associé à ce schéma de gestion. Il identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques. Environ 7 100 mesures territorialisées sont à mettre en œuvre

-Préserver le littoral méditerranéen.

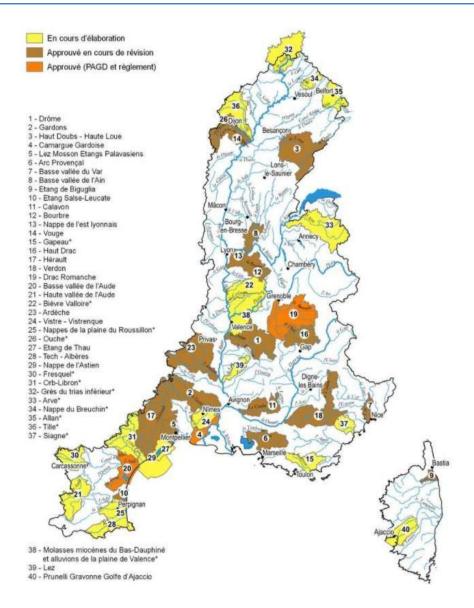
entre 2022 et 2027 sur plus de 2 000 masses d'eau.

Le programme de mesures répond aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques pour notamment :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captage prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- préserver et restaurer 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés :
- réduire les émissions de substances dangereuses;
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Le SDAGE a abouti sur un certain nombre de bassins versants à l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), définissant plus précisément les lignes d'action et les objectifs de qualité à atteindre.

Comme le montre la carte cicontre, la zone d'étude ne fait pas partie d'un SAGE.



CONTRAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Il s'agit d'un contrat technique et financier entre les partenaires concernés d'un bassin (préfets, agences de l'eau, collectivités locales).

Lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été créé le 1^{er} janvier 2006. Il regroupe 4 intercommunalités représentant 43 communes. L'essentiel du territoire de la CCPA fait partie du bassin versant Brévenne-Turdine.

Le SYRIBT porte le contrat de bassin Brevenne Turdine qui des comporte, notamment, actions de restauration écologique des cours d'eau, quelques opérations d'intérêt piscicole un volet « assainissement » porté par les collectivités compétentes (dont la CCPA).

Ce volet assainissement vise à poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux selon les axes suivants :

Axe A1 – poursuivre la réduction des pollutions diffuses agricoles

Axe A2 – prévenir et lutter contre les pollutions diffuses non agricoles



ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret nº94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive nº91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation (prolifération d'algues). Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions relatives à la gestion de la fertilisation azotée, à l'interculture, par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore <u>plus contraignantes</u>.

A noter qu'une importante partie du territoire de Bully est concernée par cette zone sensible à l'eutrophisation.

ZONES SENSIBLES AUX NITRATES

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

67 communes du Rhône étaient classées en zone vulnérable lors du précédent classement. Les arrêtés révisant le zonage, pris le 23 juillet 2021 sur le bassin Rhône-Méditerranée, font passer de 56 à 115, le nombre de communes classées à compter du 1er septembre 2021.

La commune de Bully est dorénavant classée en zone vulnérable aux nitrates. A noter que la quasi-totalité du bassin versant Brévenne Turdine est désormais classée en zones sensible aux nitrates https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f4b6769-d589-4d79-893c-92dfbd209f83

URBANISME ET INTERCOMMUNALITE DE PROJETS

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

La commune de Bully est concernée par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2007.

Il s'agit d'un outil de planification et d'aménagement, qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport qualifié de « compatibilité limitée ».

Elle s'impose aux documents qui leur sont immédiatement inférieurs : les schémas de cohérence territoriale (SCOT). La DTA ne s'impose directement au PLU qu'en l'absence d'un SCOT.

Elle inscrit plusieurs projets dont les réalisations sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du territoire communal.

La DTA a formulé des prescriptions sur le secteur de Bully :

- 1) Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants ; L'Arbresle en priorité en tant que cœur de bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux.
- 2) Les documents d'urbanisme devront limiter et protéger les coupures vertes et les prendre en compte pour définir les entités urbaines, conforter les zones agricoles et forestières et préserver le paysage caractéristique de l'Ouest Lyonnais. Afin de restaurer la continuité paysagère, les corridors écologiques et l'intégrité territoriale des Monts du Lyonnais, le cœur vert des Monts du Lyonnais est étendu, de part et d'autre de la vallée de la Brévenne, à l'amont des confluents que forment la Brévenne, avec les ruisseaux de la Tourette et du Penon.
- 3) Le renforcement des polarités, le développement des communes desservies par les transports collectifs en site propre, la préservation des paysages, des terres agricoles et des espaces forestiers conduisent à une vigilance extrême vis-à-vis des coteaux. La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief marqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants.
- 4) Le risque d'accentuation de la pression urbaine conduit à renforcer la maîtrise du risque d'inondation, avec un objectif de non-aggravation du ruissellement; en conséquence, toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation, devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux permettant de garantir après aménagement une non-aggravation du débit pour des précipitations d'occurrence centennale. Dans les zones actuellement non urbanisées situées en zone inondable en crue centennale, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.

En France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence



l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

Le SCOT des Monts du Lyonnais approuvé le 02/02/2011, couvre un territoire de 32 communes (25 communes du Rhône et 7 communes de la Loire).

Ce document s'impose aux différentes politiques sectorielles, notamment les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU).

Amorcée en 2014, la révision du SCoT s'est imposée pour prendre en compte deux nouvelles lois importantes (Grenelle et ALUR). Élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, les communes et communautés de communes notamment, le nouveau SCoT a été arrêté le 11 février 2025, pour une approbation envisagée fin 2025/début 2026.

Depuis le 1^{er} avril 2017, la compétence relative à « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la révision du SCOT » a été transférée du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais à la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais.

Les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais sont :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD);
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD);
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD).

Le SCOT hiérarchise l'armature des noyaux urbains en 4 catégories :

- 1) Niveau 1 : les grands pôles structurants constituant un territoire de vie homogène bien desservi en transports en commun, services et espaces à vocation économique ;
- 2) Niveau 2 : les pôles d'accueil émergents disposant d'une bonne desserte en transports en commun (existants ou futurs).

- 3) Niveau 3 : les pôles de proximité situés dans l'aire d'influence de pôles structurants et/ou de pôles d'accueils et qui peuvent bénéficier de possibilités de rabattements vers des transports en commun ;
- 4) Niveau 4 : les villages, situés notamment dans les cœurs verts délimités par la DTA, dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et au maintien des services existants.

D'après le SCOT en vigueur, Bully fait partie des polarités de troisième niveau. Pour encadrer l'évolution de la population et maitriser l'étalement urbain et la mixité sociale, le SCoT a distingué, en lien avec les différentes polarités évoquées plus haut, des densités en lien avec la typologie des logements.

Pour chaque polarité identifiée, le SCOT indique le pourcentage de logement individuel, groupé et collectif obligatoire.

Niveau de polarité	% individuel (1)	% groupé (2)	% collectif (2)
	10 à 20 lgts/ha	20 à 50 lgts/ha	50 lgts/ha et au-delà
1	20	40	40
2	25	45	30
3	25	45	30
4	40	35	25

⁽¹⁾ Le taux mentionné pour le logement individuel constitue un <u>taux maximum</u>. Si le choix communal conduit à privilégier un taux inférieur, le différentiel doit être transféré sur le groupé et/ou le collectif.

Pour Bully, les objectifs de densité sont :

- 25% des logements créés devront être individuels avec une densité de 10 à 20 logements par hectare;
- 45% des logements créés devront être groupés avec une densité de 20 à 50 logements par hectare;
- 30% des logements créés devront être collectifs avec une densité supérieure ou égale à 50 logements par hectare.

POINTS CLES DU PADD - PLU DE BULLY

Les élus ont élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en imaginant Bully en 2035.

Le projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

ORIENTATION 1 – AFFIRMER LE COEUR DE VILLAGE EN TANT QUE PÔLE D'EQUIPEMENTS, DE COMMERCES ET DE SERVICES ET SECURISER ET DIVERSIFIER LES DEPLACEMENTS

Objectif 1 – Garantir la diversité des commerces et des services

Objectif 2 – Sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers le centre-bourg

Objectif 3 – Favoriser l'utilisation des transports en commun

Objectif 4 – Rendre efficient le fonctionnement des équipements publics

Objectif 5 – Proposer des communications numériques de qualité

⁽²⁾ Le taux mentionné pour le logement groupé et le logement collectif constitue un taux minimum.

ORIENTATION 2 - PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

- Objectif 1 Développer la trame verte et bleue
- Objectif 2 Mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager
- Objectif 3 Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre bourg
- Objectif 4 Conserver les caractéristiques morphologiques et paysagères des hameaux

ORIENTATION 3 – PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTEE AUX BESOINS DES MENAGES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

- Objectif 1 Viser une population de 2300 Bullylois
- Objectif 2 Intégrer les capacités d'accueil des opérations en cours et encadrer les possibilités de construire dans les « dents creuses » actuelles
- Objectif 3 Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé afin de stopper la consommation des espaces agricoles et naturels
- Objectif 4 Diversifier les typologies de logements pour faciliter le parcours résidentiel et "détendre" le marché
- Objectif 5 Maitriser le parc de logements vacants

ORIENTATION 4 – AMENAGER UN TERRITOIRE EN TRANSITION, ADAPTE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Objectif 1 Promouvoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement et adapté au changement climatique
- Objectif 2 Inciter aux économies de ressources naturelles et préserver les ressources naturelles non renouvelables
- Objectif 3 Répondre aux besoins en eau grâce aux réseaux
- Objectif 4 Prendre en compte les risques et les sources de pollutions

ORIENTATION 5 – PROPOSER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE

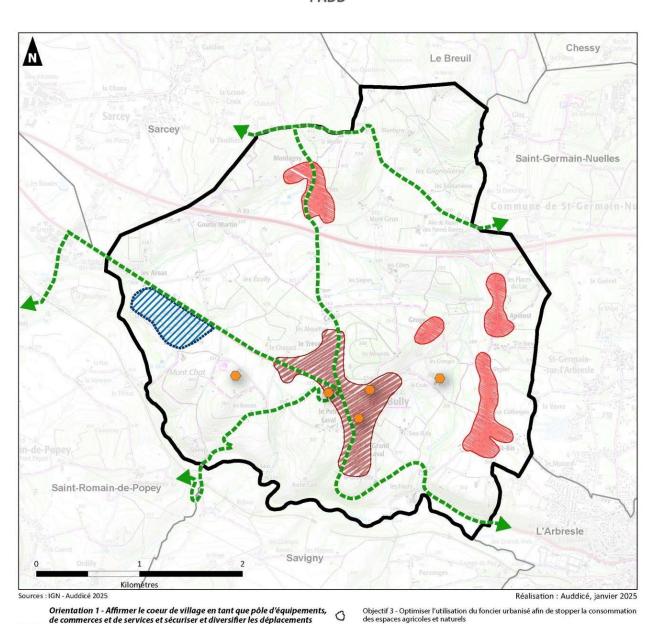
- Objectif 1 Faciliter le maintien et le développement des sites économiques existants
- Objectif 2 Favoriser un développement de l'artisanat respectueux de son environnement immédiat
- Objectif 3 Poursuivre la diversification du tissu économique
- Objectif 4 Assurer la pérennité de l'activité agricole en protégeant les terres et le bâti



Commune de Bully (69) Révision générale du PLU



PADD



Objectif 4 - Diversifier les typologies de logements pour faciliter le parcours résidentiel et «détendre» le marché 0 Objectif 1 - Garantir la diversité des commerces et des services Objectif 2 - Sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers le centre-bourg 0 Objectif 5 - Maîtriser le parc de logements vacants Objectif 3 - Favoriser l'utilisation des transports en commun Orientation 4 - Aménager un territoire en transition, adapté au changement Objectif 4 - Rendre efficient le fonctionnement des équipements publics climatique Objectif 5 - Proposer des communications numériques de qualité Objectif 1 - Promouvoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement et adapté 0 au changement climatique Orientation 2 - Préserver la qualité du cadre de vie Objectif 2 - Inciter aux économies de ressources naturelles et préserver les ressources naturelles non renouvelables 0 Objectif 1 - Développer la trame verte et bleue Objectif 2 - Mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager 0 Objectif 3 - Répondre aux besoins en eau grâce aux réseaux Objectif 3 - Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre bourg Objectif 4 - Prendre en compte les risques et les sources de pollutions Objectif 4 - Conserver les caractéristiques morphologiques et paysagères des principaux hameaux Orientation 5 - Proposer un développement économique respectueux du Orientation 3 - Proposer une offre de logements adaptée aux besoins des Objectif 1 - Faciliter le maintien et le développement des sites économiques existants ménages d'aujourd'hui et de demain Objectif 2 - Favoriser un développement de l'artisanat respectueux de son environnement 0 0 Objectif 1 - Viser une population de 2300 bullylois Objectif 2 - Intégrer les capacités d'accueil des opérations en cours et encadrer les possibilités de construire dans les «dents creuses» actuelles Objectif 3 - Poursuivre la diversification du tissu économique Objectif 4 - Assurer la pérennité de l'activité agricole en protégeant les terres et le bâti

L'évolution comparée de la population depuis 1968, exposée ci-après, montre que la population de Bully a connu des variations de population égales à celles de la CCPA et du territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais jusqu'en 2010.

Les populations de la CCPA et du SCOT OL ont vu leurs populations augmenter depuis 1968 mais, contrairement à celle de la commune de Bully, ont continué d'augmenter après 2010. Il est donc important de comprendre les raisons de cette démarcation entre Bully et les territoires de comparaison.

Bully

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Bully

Sources: INSEE – Recensements de la population

Population actuelle

De façon officielle, la population de référence au 1^{er} janvier 2022 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 2 180 habitants. La commune a fait l'objet d'un recensement de sa population en début d'année 2023. Ces résultats ne seront pas officialisés avant 2026.

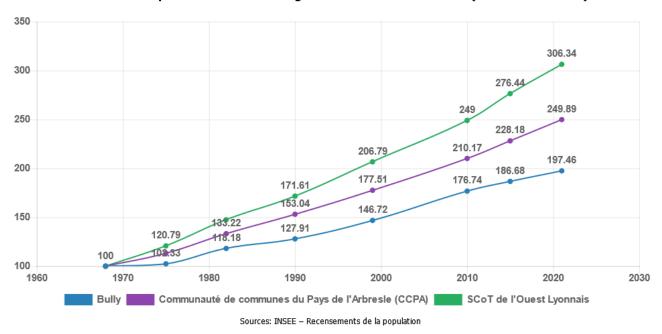
Ainsi, on sait ainsi que, début 2023 la commune était peuplée d'environ 2 089 personnes en dehors des 120 personnes vivant dans les deux communautés situées sur la commune : l'EHPAD¹ de la Salette et la MECS² Croix du Sud.

La commune de Bully connait une augmentation du nombre de logements sur son territoire :

¹ EHPAD : Etablissement Hospitalier d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes

² MECS: Maison d'enfants à caractère social

Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2021 (base 100 en 1968)



Extrait de la révision du PLU de Bully – BE Auddicé 2025

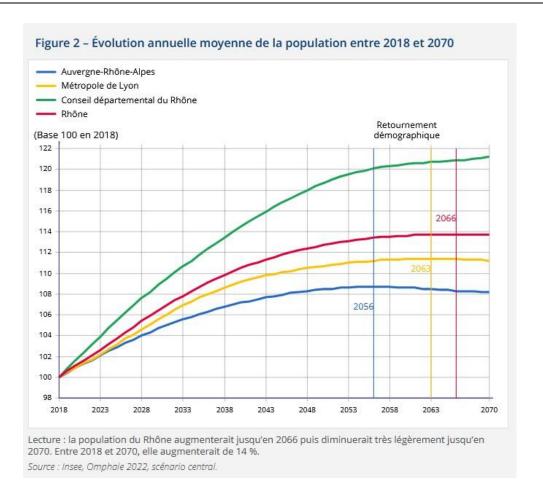
Aussi, sur la même période, un gain de population de 1044 habitants a été enregistré, nous pouvons donc en déduire que, en moyenne, un logement construit a permis de gagner 2,3 habitants.

ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LE NOUVEAU PLU

Depuis le début des années 70, la population de Bully est en forte hausse (les données de 2019 ne sont pas évoquées ici, celles-ci étant possiblement biaisées) : la commune comptait 1095 habitants en 1975 contre 1464 en 1990, 1739 en 1999 et 2086 en 2013. Les données de l'INSEE du recensement de la population réalisé sur le territoire début 2023 ont permis de compléter et surtout d'ajuster les données de projection. Depuis 1999 la commune voit sa population augmenter de 1,4% par an en moyenne.

Les élus souhaitent poursuivre cette dynamique tout en la modérant. Ils visent par conséquent une progression de la population de 10% d'ici 2035 ce qui équivaut à une hausse de 0,80% par an en moyenne.

Le calcul du besoin en logements est basé sur le scénario démographique choisi par les élus : le scénario tendanciel. Ce scénario est celui des projections Omphale de l'INSEE (scénario central) pour le département du Rhône (Hors métropole de Lyon) qui anticipe une hausse de l'ordre de 11% entre 2018 et 2035.



Avec une hausse de 10% de la population d'ici 2035, la commune sera peuplée de 2300 habitants.

En 2035, la taille moyenne des ménages est estimée à 2,20 personnes. Pour accueillir 2300 habitants, la commune devra disposer de 1045 logements. Il serait donc nécessaire de construire 80 logements pour compenser le desserrement des ménages, plus 96 pour répondre au besoin lié à la croissance démographique.

Ce besoin est pondéré par la prise en compte des logements vacants recensés sur le territoire. Le territoire possède un taux de logements vacants de 8,3 %. La commune souhaite tendre vers un taux de 6% qui est considéré comme la norme en la matière. Pour cela, elle devra prévoir de remettre sur le marché 13 logements. Le besoin total en logements se calcule finalement en additionnant le besoin lié au scénario choisi au besoin lié à la vacance soit un besoin total de 176 logements : 80 pour absorber le desserrement des ménages, 96 pour permettre la croissance démographique de 10%, auxquels on déduit 13 logements vacants dans le but de tendre vers un taux de vacance de 6%.

⇒ Le besoin de production de logement neuf est ainsi estimé à 163 : 50 logements par intensification du tissu urbain et 113 par des opérations d'ensembles (OAP).

LES OAP SECTORIELLES - NOUVEAU PLU DE BULLY

Les OAP dites sectorielles sont au nombre de 6 :

- 5 OAP portent sur le projet urbain de développement de l'habitat
- 1 OAP porte sur le projet d'extension de la zone d'activités économique de La Plagne

Ces secteurs sont situés dans le bourg principal pour le volet développement de l'habitat et en extension de la zone d'activité de la Plagne pour le volet développement économique.

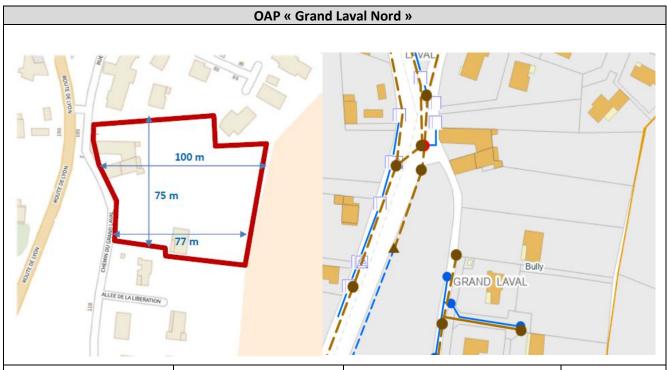
Dans l'ensemble des OAP, les formes urbaines ont été définies en prenant en compte la composition de l'environnement urbain existant pour assurer une bonne insertion du projet. La qualité et le cadre de vie ont également été pris en compte. Des objectifs de préservation des espaces non bâtis sont intégrés sur l'ensemble des sites notamment afin d'assurer une transition qualitative entre espace urbain et espace naturel et agricole.

Sur l'ensemble de la commune, le projet urbain de développement de l'habitat s'appuie sur 5 secteurs répartis de la manière suivante :

- 3 opérations de densification ou de renouvellement du tissu urbain sur des secteurs clés de plus de 2500 m² (dents creuses et/ou terrains pouvant être densifiés et/ou friches). Ces 3 opérations totalisent 2,09 hectares de foncier.
- 2 opérations mixtes associant densification/renouvellement urbain avec extension du tissu urbain. Ces 2 opérations représentent une consommation de 1,25 hectares de foncier et un renouvellement urbain/densification de 1,74 hectares de foncier.

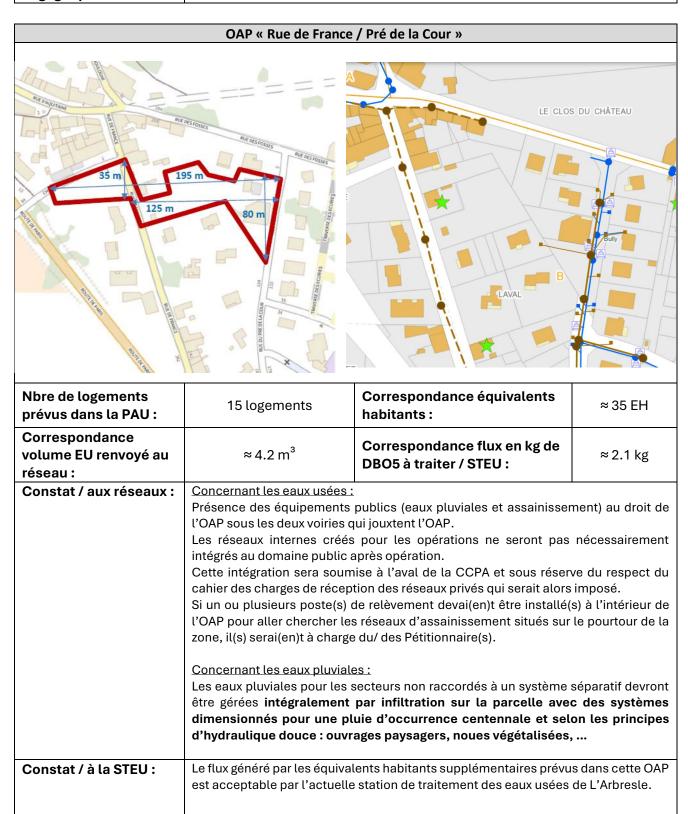
Sur les espaces dédiés à l'habitat, l'ensemble des OAP propose une densité moyenne brute minimale de 23 logements par ha. Le site de l'OAP 3 est mixte équipements / habitat.

OAP « Grand Laval Sud » le Grand Lava 80 m 60 m 0315 85 m 70 m 0312 Nbre de logements Correspondance équivalents 12 à 14 logements ≈ 32 EH prévus dans la PAU: habitants: Correspondance Correspondance flux en kg de $\approx 3.8 \text{ m}^3$ volume EU renvoyé au ≈ 1.9 kg DBO5 à traiter / STEU: réseau: Constat / aux réseaux : Concernant les eaux usées : Présence des équipements publics (assainissement EU strictes) au droit de l'OAP. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s). Concernant les eaux pluviales: Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ... Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis en exutoires EP. En cas d'extension nécessaire pour les eaux pluviales (si incapacité d'infiltration démontrée): participation fonds de concours de la commune (40% du montant des Constat / à la STEU: Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle. Condition liée à des Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux. travaux préalables à engager par la CCPA?



Nbre de logements prévus dans la PAU :	12 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 27 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 2.4 m³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 1.6 kg
Constat / aux réseaux :	Mise en séparatif du bas de la ne sera pas au droit de l'OAF Les réseaux internes créés intégrés au domaine public a Cette intégration sera soum cahier des charges de récep Si un ou plusieurs poste(s) d'OAP pour aller chercher les zone, il(s) serai(en)t à charge Concernant les eaux pluviale Les eaux pluviales pour les sêtre gérées intégralement dimensionnés pour une plud'hydraulique douce: ouvr Aucun rejet dans le réseau une exutoires EP.	publics (assainissement EU strictes) a a rue de la Poterne prévue en 2025. Po c. s pour les opérations ne seront pas après opération. nise à l'aval de la CCPA et sous réser tion des réseaux privés qui serait alors de relèvement devai(en)t être installé(s réseaux d'assainissement situés sur e du/ des Pétitionnaire(s).	ur autant celle-ci nécessairement ve du respect du imposé. s) à l'intérieur de le pourtour de la séparatif devront c des systèmes on les principes on on desservis acité d'infiltration
Constat / à la STEU :	Le flux généré par les équival	ents habitants supplémentaires prévu station de traitement des eaux usées	

Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux.



Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux.

OAP « Les Ménerets »

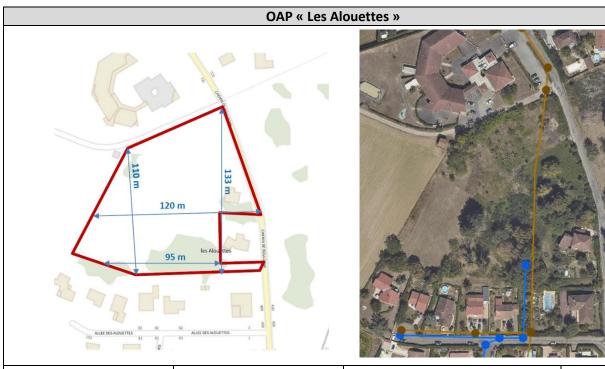




Nbre de logements prévus dans la PAU :	40 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 92 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 11 m³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 5.5 kg
Constat / aux réseaux :	Concernant les eaux usées : Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s). Concernant les eaux pluviales : Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées,		
Constat / à la STEU :		lents habitants supplémentaires prévu e station de traitement des eaux usées	
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	raccordement impossible su de l'OPAC déborde régulière	rictes) possible sur la montée de ır la rue du puits Matagrin : le poste de ı ement et est connecté à un réseau un es. A noter que l'extension du réseau p	refoulement privé itaire vétuste qui

du chemin actuel qui dessert la grosse maison bourgeoise implantée sur le tènement serait prise en charge par la CCPA.

Extension réseau EP: attention participation fonds de concours de la commune (40% du montant des travaux) en cas d'extension nécessaire si les eaux pluviales ne pouvaient pas infiltrées ou partiellement infiltrées.



Nbre de logements prévus dans la PAU :	40 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 92 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 11 m³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 5.5 kg

Constat / aux réseaux :

Concernant les eaux usées :

L'OAP « Les Alouettes » est desservie par une conduite publique d'assainissement implantée sur des terrains privés.

Elle traverse des lotissements privés (Les Alouettes, le Trêve, etc...) avant de rejoindre plus bas, le réseau d'assainissement présent sous la rue d'Aquitaine. Son diamètre (DN 300 mm) permet d'absorber le volume d'eaux usées qui sera généré par les 40 logements prévus.

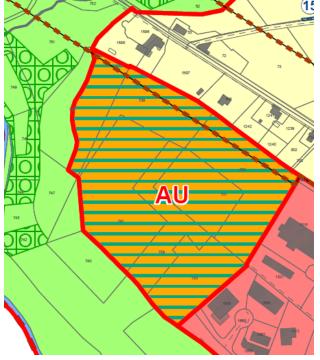
La CCPA attire l'attention de la commune sur le fait qu'une canalisation publique se situe sur la parcelle du projet. Toutes canalisations publiques d'assainissement ou d'eaux pluviales posées hors voiries sur une parcelle privée et vouée à le rester, doit pouvoir être accessible pour des interventions ultérieures de maintenance ou de réparations. De ce fait, sur ce type de canalisation, aucune plantation, construction ou remblais ne devront se faire dans une bande de 1.5 m de part et d'autre des génératrices des canalisations et il devra être aménagé une piste d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres pour permettre le passage d'engins d'exploitation notamment. En cas de dévoiement de la canalisation publique, les travaux et les OPR (opérations préalables à la réception) seraient à la charge du pétitionnaire. Il serait alors nécessaire de contacter le service assainissement de la CCPA afin d'obtenir l'autorisation et les prescriptions techniques.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra alors préciser sur le plan masse du projet les tracés des branchements et de la canalisation dévoyée.

Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s). Concernant les eaux pluviales : Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ... A noter que la conduite EP présente au droit de cette zone est <u>privée</u>. En cas d'impossibilité pour l'aménageur d'infiltrer la totalité des EP à la parcelle, il devrait alors obtenir l'accord des propriétaires dudit réseau privé pour l'utiliser. Constat / à la STEU : Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle. Condition liée à des Le service assainissement de la CCPA lancera les études nécessaires à travaux préalables à l'établissement d'un diagnostic (curages, Inspections télévisuelles) afin d'évaluer l'état de la conduite EU et les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires engager par la CCPA?

pour raccorder de nouveaux logements.

1- OAP de la Plagne : zone AU du PLU





La gestion des eaux pluviales sera à étudier lors de l'aménagement de la zone (rétention voirie bassin suffisant ? ou modification nécessaire ? Rétention individuelle à la parcelle / lot). Les travaux nécessaires à la

bonne gestion des eaux pluviales de la zone seront pris en charge par la CCPA, l'aménagement des zones d'activités relève de sa compétence.

Par ailleurs en cas d'agrandissement de la zone, il ne sera pas possible de conserver la station d'épuration actuelle. Deux options s'offriront alors à la CCPA: soit de construire une nouvelle usine en lieu et place, soit de raccorder la zone à la station d'épuration de L'Arbresle via l'installation d'un réseau gravitaire, d'un réseau de

refoulement et d'un poste de relèvement des eaux usées. Une étude de maitrise d'œuvre complète sera lancée et est prévue dans le PPI du prochain mandat.

Compatibilité entre les OAP sectorielles et le PADD

Les OAP n°1, 2, 3, 4 et 5 répondent aux orientations et objectifs du PADD suivants :

- Affirmer le cœur de village en tant que pôle d'équipements, de commerces et de services et sécuriser et diversifier les déplacements
- Sécuriser et faciliter les déplacements dans le tissu urbain et vers le centre-bourg
- Rendre efficient le fonctionnement des équipements publics
- Préserver la qualité du cadre de vie
- Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre bourg
- Proposer une offre de logements adaptée aux besoins des ménages d'aujourd'hui et de demain
- Viser une population de 2300 bullylois
- Intégrer les capacités d'accueil des opérations en cours et encadrer les possibilités de construire dans les « dents creuses » actuelles
- Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé afin de stopper la consommation des espaces agricoles et naturels
- Diversifier les typologies de logements pour faciliter le parcours résidentiel et « détendre » le marché
- Maitriser le parc de logements vacants
- · Aménager un territoire en transition, adapté au changement climatique
- Promouvoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement et adapté au changement climatique
- Répondre aux besoins en eau grâce aux réseaux
- Prendre en compte les risques et les sources de pollutions

L'OAP n°6 répond aux orientations et objectifs du PADD suivants :

- Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé afin de stopper la consommation des espaces agricoles et naturels
- Aménager un territoire en transition, adapté au changement climatique
- Promouvoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement et adapté au changement climatique
- Répondre aux besoins en eau grâce aux réseaux
- Prendre en compte les risques et les sources de pollutions
- Proposer un développement économique respectueux du cadre de vie
- Faciliter le maintien et le développement des sites économiques existant
- Favoriser un développement de l'artisanat respectueux de son environnement immédiat
- Poursuivre la diversification du tissu économique

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

OBJECTIFS

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées implique plusieurs objectifs :

Objectifs « techniques »

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future :
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Objectifs « de développement et d'orientations »

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

Objectifs « réglementaires »

• Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation d'un zonage d'assainissement.

L'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la <u>modification du zonage d'assainissement</u>. L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en mai 2006 par le cabinet G2C. Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le présent dossier.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui précise : (...)

Article L 2224-10 « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. » (...)

Le CGCT précise certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

Article L 2224-8

I. les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles devaient, avant la fin de l'année 2013, établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion de raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles devaient effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé

Article R 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article R 2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées,
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

La commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L 1331-5 du CSP).

ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Bully a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1^{er} janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Bully qui sont dirigés sur trois unités de traitement distinctes établies :

- Sur la commune de Saint Germain Nuelles, en aval du lieu-dit « Le Cornu », cette station de traitement par boues activées en aération prolongée dispose d'une capacité nominale de 12 400 EH. D'après les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2023, les abonnés sur la commune de Bully raccordés sur cette usine était de 645, ce qui correspond à 1497 habitants desservis,
- Sur la commune de Bully pour la ZA la Plagne pour 83 équivalents habitants (usagers domestiques et entreprises) dont les eaux usées collectées sont traitées sur un lit bactérien faible charge.

L'exploitation de ces deux systèmes d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/10/2021.

• Sur la commune de Bully, au hameau de Montagny, pour 115 équivalents habitants du hameau dont les eaux usées sont traitées sur un petit filtre planté de roseaux de 140 équivalents habitants,

L'exploitation de ce système d'assainissement est assurée en Régie, par le service assainissement de la CCPA.

PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA et son exploitant dans le cadre de ses compétences.

Le réseau :

Pour le système d'assainissement de L'Arbresle, la collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (40 % - données RPQS 2023) et unitaire (60 %) et est opérée de manière gravitaire essentiellement, trois postes de relèvement sont toutefois recensés.

Pour les systèmes de La Plagne et de Bully Montagny, la collecte est quant à elle, uniquement séparative. Un poste de refoulement est présent sur le système de Bully Montagny également.

Ci-après le détail de la typologie des réseaux par système :

C	brooks : Bully (on môtro)	Codo INICEE :	69032	
SA L'Arbresle : Bully (en mètre)		Code INSEE :	09032	
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Tot
EU	4 876,25	1 241,22	556,77	6 674,24
UN	8 166,20	43,56	145,18	8 354,94
EP	7 110,34	1 012,04	0,00	8 122,38
Tot	20 152,79	2 296,82	701,95	Ok

SA Mon				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Tot
EU	1 616,23	331,00	161,38	2 108,60
UN	0,00	0,00	0,00	0,00
EP	147,55	0,00	0,00	147,55
Tot	1 763,77	331,00	161,38	Ok

SA La P				
	Collecteur principal	Branchement	Refoulement	Tot
EU	1 386,43	75,60	0,00	1 462,04
UN	0,00	0,00	0,00	0,00
EP	833,86	59,41	0,00	893,27
Tot	2 220,30	135,01	0,00	Ok

En 2024, les effluents collectés par les trois unités de traitement sont essentiellement d'origine domestique. Les eaux traitées par les viticulteurs du territoire ne sont pas admises au déversement dans les systèmes d'assainissement de la CCPA.

A noter que l'ensemble des entreprises et artisans potentiellement pourvoyeurs d'eaux usées non domestiques n'a pas encore été visité par le service assainissement, notamment des garages du territoire.

A ce jour, voici la liste des entreprises de Bully ayant fait l'objet d'un travail avec le technicien du service en charge de la démarche QRE « Qualité des Rejets des Entreprises » :

Attestations de non-rejets d'effluents non domestiques délivrées à :

- Oxanes Toitures
- La vie en B (Eric DURAND)

Attestation de rejets assimilés domestiques qui va prochainement basculer en ASD (Arrêté Spécial de Déversement) délivrée à : Brioches des Gourmets

Arrêté Spécial de Déversement délivré à : GT LASER

Diagnostic ou régularisation en cours :

- Garage du Charpenay
- Point P
- Vert et bleu piscine
- GT LAQUE

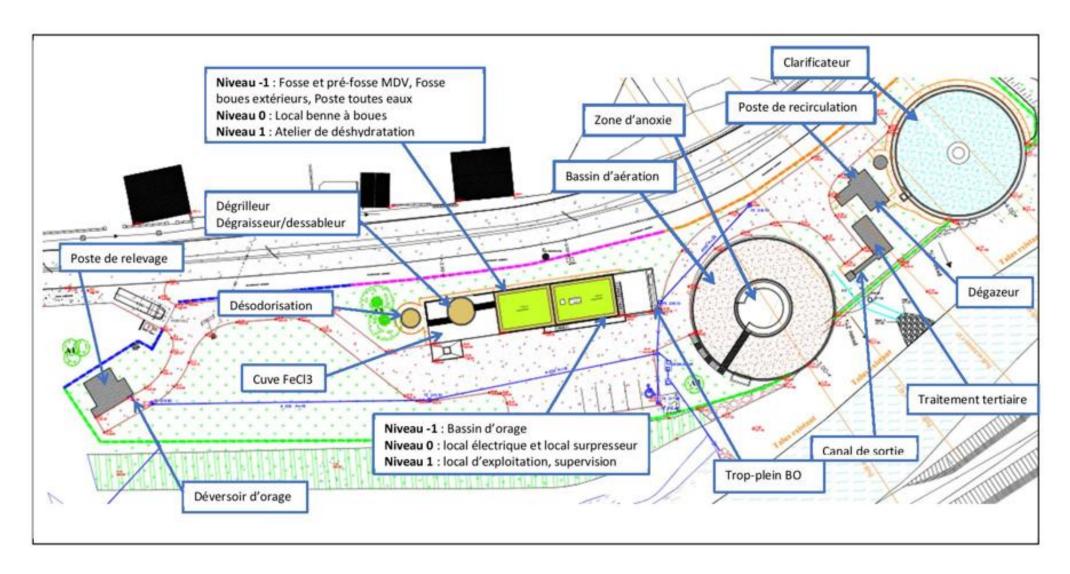
=> La station de traitement des eaux usées de L'Arbresle :

L'unité de traitement mise en service en 2009 dotée d'une capacité nominale de 12 400 EH est de type « boues activées en aération prolongée ».

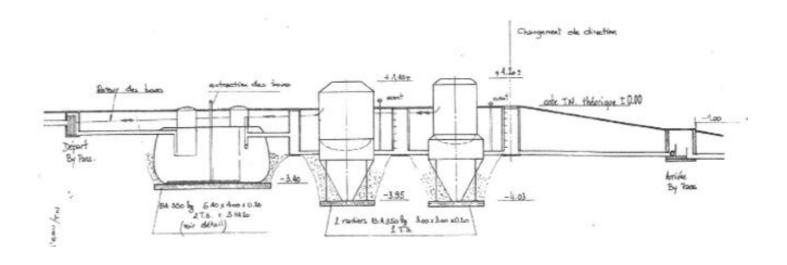
Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière de la Brévenne.



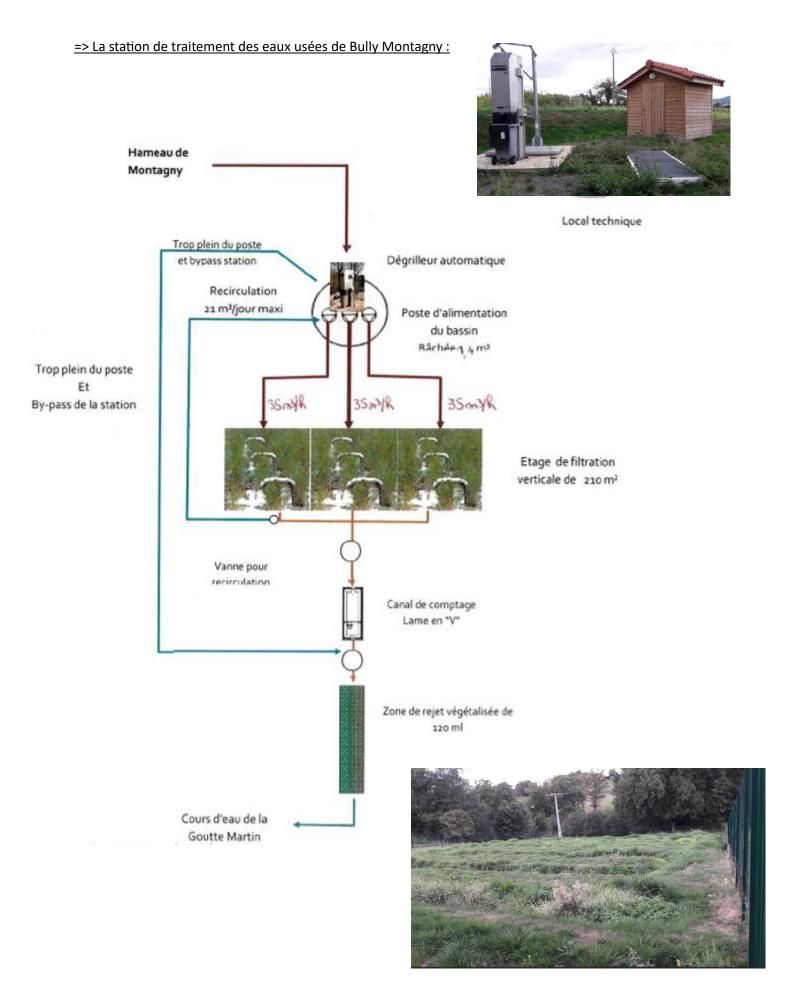
Schéma du système de traitement :



=> La station de traitement des eaux usées de Bully La Plagne :







Les déversoirs d'orage :

Le système de collecte de Bully ne compte pas de déversoirs d'orage à proprement parlé, exception faite du DO placé sur le chemin du Grand Laval, mais plutôt d'équipements dits de « trop plein » pour certains postes de relèvement et pour le bassin restitution stockage de Bully bourg.

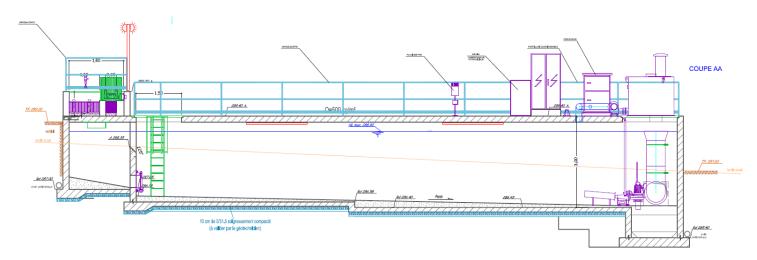
Bassin d'orage :

Le bourg de Bully est équipé d'un bassin d'orage de 270 m³ construit en 2018. L'ouvrage est implanté en lieu et place de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Bully bourg et permet de stocker une partie des effluents excédentaires générés par temps de pluie et de les restituer vers la station d'épuration en fin d'évènement pluvieux.

Photo BSR de Bully bourg:



Coupe schématique du BSR de Bully bourg :



Les postes de relèvement :

Le système de collecte de <u>Bully</u> est équipé de quatre postes de relèvement :

	Type de	poste	Capacité théorique		
Nom de l'ouvrage	Refoulement	Pompage en ligne	(en m³/h)		
La Salette - Solémy	X		11		
Le Pavé	X		8		
Le Colombier		Х	16		
Le Bottet - Montagny	Х		11		

CONFORMITES REGLEMENTAIRES LIEES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE

Au moment de la rédaction de la présente note, les données d'autosurveillance de 2024 n'ont pas encore été analysées et traitées par la police de l'eau. Les données les plus récentes sont reprises dans les paragraphes suivants, elles sont issues des courriers établis par la Police de l'eau pour l'année 2023.

1- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de L'Arbresle :

Le critère collecte retenu par la Collectivité est « rejet par temps de pluie représentant moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

En 2023, 9 déversements de temps sec représentant 1838 m³ et un flux de pollution équivalent à 536 EH ont été constatés. Toutefois, ces déversements de temps secs restent dans des tolérances acceptables. Une attention accrue de l'exploitant sur le réseau de collecte doit être apportée lors d'épisodes pluvieux importants.

<u>Constat collecte par temps de pluie</u> : les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2019-2023) :

- 2.43 % des volumes d'eaux produits par l'agglomération
- 0.58% des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 3 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2023, Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2023, La zone globale de collecte du système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2023.

2- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de L'Arbresle :

Constat débit de référence :

Pour 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 5 029 m³/j (percentile 95 sur 5 ans 2018-2022). Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de 4 642 m³/j.

Constat charges entrantes:

Même si en moyenne annuelle les charges entrantes 7 143 EH sont inférieures à la capacité nominale de l'installation (12 400 EH), certaines analyses montrent des dépassements ponctuels de la capacité nominale sur l'année 2023.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (point autosurveillance A2) et/ou au niveau du by-pass de la station (point autosurveillance A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inf

au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opération de maintenance.

Sur la station de L'Arbresle, on ne constate pas de déversement de temps sec ;

En conditions normales de fonctionnement, 22 déversements en A2 et aucun en A5, ce qui représente 0.81% des volumes annuels entrants.

Suite à l'analyse des données par la police de l'eau, ces déversements sont trop nombreux. A noter cependant que la CCPA est en passe de finaliser la construction d'un important bassin d'orage basé sur la confluence entre la Brévenne et la Turdine, à L'Arbresle. Ce bassin va permettre de tamponner les flux et les volumes excédentaires avant rejet au milieu : la situation va donc être très nettement améliorée dès le mois de février 2025 (mise en service de l'équipement).

Par ailleurs, un programme de travaux est également programmé sur les réseaux, les fiches actions sont développées plus loin dans le dossier.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les bilans d'autosurveillance 2023 montrent, pour les paramètres DBO, DCO, MES, NGL, NTK, NH4+ des résultats conformes en temps sec et en temps de pluie.

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

3- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Bully Plagne :

La charge brute de pollution organique étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

4- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Bully Plagne :

Constat débit de référence :

Pour 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 89 m³/j (percentile 95 sur 5 ans 2018-2022). Le percentile 95 sur 5 ans (2019-2023) des débits entrants est de 95 m³/j.

Constat charges entrantes:

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 245 EH, la charge moyenne est quant à elle de 223 EH.

<u>Constat sur le niveau de performance du système de traitement</u> : les bilans d'autosurveillance 2023 montrent, pour les paramètres DCO, MES, NTK des résultats non conformes au regard des prescriptions locales.

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été non conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est non conforme aux prescriptions locales.

Au regard des dysfonctionnements constatés sur l'actuel lit bactérien, un marché de maitrise d'œuvre sera lancé à l'occasion du prochain mandat de la CCPA afin d'étudier la réhabilitation-extension de la station d'épuration de la Plagne ou le raccordement de la ZAC sur le système d'assainissement de L'Arbresle.

5- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Bully Montagny :

La charge brute de pollution organique étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

6- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Bully Montagny :

Constat débit de référence :

Pour 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 21 m³/j (débit nominal de la station d('épuration).

Constat charges entrantes:

La Charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 185 EH, ce qui est supérieur à la capacité nominale.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

48

Les bilans d'autosurveillance 2023 montrent des résultats conformes au regard des prescriptions locales.

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (au 01/01/2025)

ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence « assainissement non collectif » est assurée par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS

D'après les données de la CCPA, il y a, en l'état actuel, 227 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif de la CCPA, ce qui représente une population équivalente d'environ 522 EH (sur la base de 2,30 habitants/ logement).

Les secteurs les plus concernés par des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

- AUX ARNAS
- GOUTTE MARTIN
- GRUGES
- LA PLAGNE
- LES COTES
- MONT GIRON
- SAINT BIS
- SOLEMY

Les installations d'assainissement de ces habitations peuvent être classées comme suit :

- 90 sont conformes à l'actuelle législation et ne présentent pas de défauts ;
- **92** ne sont pas conformes à l'actuelle législation mais n'induisent pas de risques pour la salubrité publique, ni de risque environnemental avéré ;
- 39 installations présentent des risques sanitaires ou un danger pour la sécurité des personnes ;
- 6 installations sont inexistantes.

FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement réalisé en 2006 par le cabinet G2C, une étude de sols, basée sur la réalisation de 14 tests de perméabilité, avait été entreprise sur la commune de Bully.

Au cours de ces tests, huit unités de sols avaient été identifiées :

- Sol limono-sableux : aptitude des sols favorable à l'infiltration,
- Sol sablo-argileux : aptitude des sols favorable à l'infiltration,
- Sol limono-sableux : aptitude peu favorable à l'infiltration,
- Sol limoneux : aptitude des sols favorable à l'infiltration,
- Sol sableux : aptitude des sols favorable à l'infiltration,
- Sol argilo-sableux : aptitude peu favorable à l'infiltration,
- Sol argileux : aptitude défavorable à l'infiltration,
- Sol limono-argileux : aptitude peu favorable à l'infiltration,

En parallèle de l'étude de sol, une analyse des contraintes d'habitat avait été menée sur les critères pente, inondabilité, emprise disponible, accessibilité, encombrement du sol, présence d'exutoire, afin de conclure sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Globalement, les contraintes relevées sur la commune de Bully portent sur une pente importante, un sol peu profond et le manque de place.

SCENARIOS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre du zonage d'assainissement initial, plusieurs scénarios de raccordement avaient été étudiés pour les hameaux de Montagny, de Gruges ainsi que la zone de la Plagne.

RAPPELS:

Hameau de Montagny:

Depuis l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement, le hameau de Montagny s'est vu équipé d'un réseau de collecte, d'un poste de relèvement des eaux usées (Le Bottet), d'un réseau de transport et d'une station de traitement des eaux usées de 150 équivalents habitants, le tout réceptionné en 2015.

<u>Hameau de Gruges :</u>

Le secteur de Gruges avait fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre poussée en phase « avant- projet ». Les coûts disproportionnés liés à cette étude (339 325 €HT pour 15 logements raccordés), avaient débouché sur un choix politique défavorable au raccordement. Ce hameau a donc été retiré de la zone d'assainissement collectif du zonage de Bully (à l'occasion de la dernière révision du zonage, en 2019). Les élus de la CCPA sur le mandat en cours n'ont pas souhaité revoir cette position. Ce hameau ne sera donc pas intégré dans l'enveloppe du zonage d'assainissement collectif dans le cadre de la présente révision.

Maisons le long de la RN7 en face de la ZA « La Plagne » :

Le secteur de la Plagne, tout comme celui de Gruges, a fait l'objet d'un chiffrage des travaux (phase étude de faisabilité) pour venir raccorder au réseau d'assainissement, les maisons placées de l'autre côté de la route nationale n°7, par rapport à la zone d'activités.

Les coûts disproportionnés liés à ce projet de raccordement au réseau public d'assainissement (100 000 €HT pour 4 maisons), avaient également débouché sur un choix défavorable au raccordement de la part des élus. Ces quelques habitations ont donc été retirées de la zone d'assainissement collectif du zonage de Bully (à l'occasion de la dernière révision du zonage, en 2019). Les élus de la CCPA sur le mandat en cours n'ont pas souhaité revoir cette position. Ce hameau ne sera donc pas intégré dans l'enveloppe du zonage d'assainissement collectif dans le cadre de la présente révision.

51

PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BULLY MONTAGNY

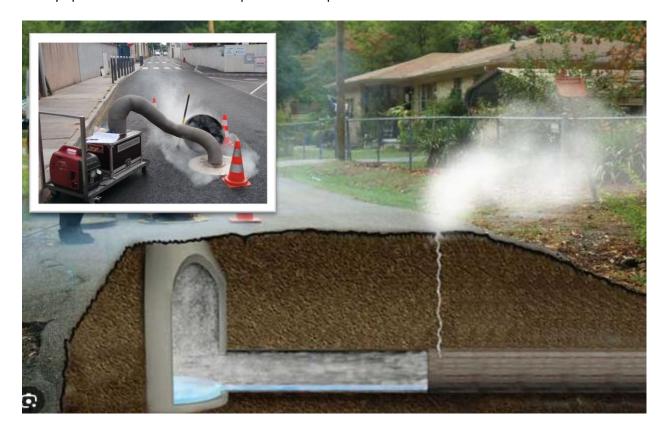
Au moment de la rédaction de la présente note, le programme de travaux pour ce système d'assainissement n'a pas encore été arrêté.

Lors de la campagne nocturne réalisée par le service assainissement de la CCPA en février 2025, des intrusions d'eaux claires parasites ont été identifiées.



Des tests à la fumée seront proposés pour identifier quelles sont les habitations qui alimentent le phénomène.

A la suite de ces tests, des mises en demeure seront adressées aux abonnés afin de les retirer. Le délai octroyé pour cela est de 2 ans à compter de la réception de la mise en demeure.



A noter que ce phénomène est moins impactant sur un process à filtre planté de roseaux dans la mesure où il permet un certain apport d'eau intéressant l'été et sur des périodes de sécheresse pour les roseaux.

En trop grande quantité, les eaux claires lessivent l'effluent et limite la dégradation de ce dernier.

PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BULLY LA PLAGNE

Ce système d'assainissement de la Plagne a fait l'objet d'une étude de diagnostic périodique (étude réglementaire prévue par l'arrêté du 21/07/2015 modifié) réalisée par IRH Ingénieurs conseil en 2020-2021.

Les conclusions de cette étude ont porté sur quelques menus travaux. Ils ont été classés suivant trois niveaux de priorité :

- Priorité 1 : remplacement / réhabilitation des canalisations ;
- Priorité 2 : reprise des inversions de branchements ;
- Priorité 3 : reprise des anomalies sur les regards.

La priorité 1 correspond aux travaux permettant d'éliminer le plus grand volume d'eaux claires parasites. Le tableau ci-dessous récapitule les différents aménagements proposés par priorité.

La surface active éliminée indiquée correspond au cas le plus défavorable, c'est-à-dire à l'intervalle bas du pourcentage d'ECPM déterminé par tronçon.

Priorisation des travaux :

Proposition de travaux	Secteur	Secteur Aménagements		Priorité
Α	Allée des Merisiers	Reprise d'une grille pluviale (publique)	1	2
В	Allée des Merisiers	Réhabilitation robotisée	1,8	1
В	Chemin de la Plagne	Réhabilitation robotisée	0,72	1
В	Route du Pré Neuf	Réhabilitation robotisée	0,36	1
С	Bully Plagne	Reprise des défauts des regards	8	3
	Total	11	,88 k€ public	

La CCPA programme, dans son PPI (Plan Prévisionnel des Investissements), les fiches travaux fléchées sur les systèmes d'assainissement qui présentent des impacts significatifs sur le milieu récepteur.

Le patrimoine important géré par la CCPA pour la partie assainissement ne lui permet pas forcément de mettre en œuvre toutes les fiches actions prévues dans les différentes études menées sur son territoire. En règle générale, les fiches actions de priorité 1 sont mises en œuvre dans les 5 ans après approbation des études.

53

Dans le cadre de la Plagne, la fiche action A a tout de même été réalisée car la grille était publique (pas besoin d'engager de lourdes démarches pour un résultat immédiat). Le service assainissement est en cours d'étude pour engager les fiches actions B.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, un marché de maîtrise d'œuvre sera lancé à l'occasion du prochain mandat de la CCPA afin d'étudier la réhabilitation-extension de la station d'épuration de la Plagne ou le raccordement de la ZAC sur le système d'assainissement de L'Arbresle.

PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIFS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'ARBRESLE

La commune de Bully a fait l'objet d'un important programme de travaux entre 2014 et 2018 : la quasitotalité des réseaux unitaires présents dans le centre bourg de Bully (mais aussi le réseau présent sous le chemin du Guéret) a fait l'objet de mises en séparatifs des réseaux. Ces travaux étaient issus de l'étude « temps de pluie » que le SIABA (gestionnaire de l'assainissement collectif à l'époque) avait confié au BE IRH Ingénieurs conseil.

Les eaux pluviales déconnectées des réseaux unitaires ont été dirigées sur un ouvrage de gestion des eaux pluviales innovant, appelé le « Petit Laval ». Ce chantier a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre du BE SINBIO.

Finalement, l'ancienne station du bourg de Bully a été démolie et un réseau de transport de plusieurs kilomètres a été installé le long de la RN7 pour rejoindre le système d'assainissement de L'Arbresle (tête de réseau présente en face du stade de L'Arbresle). En lieu et place de l'ancienne station d'épuration démolie, un bassin de restitution stockage a été construit afin de pouvoir gérer le temps de pluie en provenance de Bully bourg (prise en charges des eaux unitaires sur les secteurs n'ayant pas fait l'objet de mises en séparatif des réseaux et part d'eaux claires parasites non traitées). Ces chantiers ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du BE IRH.

Le système d'assainissement de l'Arbresle a, depuis, fait l'objet d'une étude de diagnostic permanent (étude réglementaire prévue par l'arrêté du 21/07/2015 modifié) réalisée par IRH Ingénieurs conseil en 2021-2023.

Les conclusions de cette nouvelle étude ont mis en avant la nécessité de réaliser deux autres fiches actions pour la commune de Bully.

A noter que la fiche action B qui concerne la finalisation de la mise en séparatif de la rue de la Poterne (80% des travaux ont été réalisés en 2017 sur le haut de la rue de la Poterne) va être entreprise en 2025 par la CCPA (maitrise d'œuvre réalisée en régie et travaux confiés à la société Albertazzi).

Pour le moment la fiche action A qui touche le réseau présent sous le chemin du Guéret, a été planifiée dans le PPi du prochain mandat de la CCPA pour les mêmes raisons financières qu'expliquées plus haut pour le système de la Plagne (priorisation des travaux).

Les fiches travaux sont reprises ci-après.

Les fiches actions qui concernent la commune de Bully sont les suivantes :

irk	ingénieur conseil fAntea Group	S	chéma		stème (sement de	L'Arbresle	eaux pluviales e	COMPRAZIC SI COMPUNES Pays de L'Arbresle
Commune	Bull	Priorité 1 Fiche action n° (ancienne num					mérotation)	A (A2)	Type de travaux	Mise en séparatif
Diagnostic de la situation actuelle					Description des travaux		-	Plan des travaux		
Il n'y a plus de débordements pluviaux constatés. Le réseau eaux pluviales a été créé.				Le résea observé eaux us - Etude	és : Branchei ées. de 2009 : Ci	existant sera repi ment pénétrant, réation d'un rése chements partic	joint d'étanché eau eaux pluvial		Localisation:	Chemin du Gueret
Gain attendu Réseau eaux pluviales (étude de 2009) : Diminuer les apports par temps de pluie avec une élimination de 23 m³ / Gainage du réseau eaux usées : diminution de l'apport d'ECPP de 26 m³/j				- Etude		ainage du résea				
8	Caractéristique	Description	P	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total		The second second
Gainage réseau eaux usées	rabotage et étancheme	n EU de diamètre 300 mm (avec fra nent par injection de résine, pose d age partiel, reprise de raccordemer	e	-	- ml 230 €			80 500 €		
	Reprise de branchement	The same and the s					107	21 000 €		
Travaux divers	particulier	Modification des branchemen	its	-	Unité	1 400 €	15	21 000 €		
Iravaux divers	particulier	Modification des branchemen	5-15	lic	Unité	1400€	15	21 000 €	→ Gainage — Eaux Pluvioles → Eaux Usées	
	particulier		5-15	tic	Unité	1400€	15		— Eaux Pluviales → Eaux Usées → Unitaire	
Travaux divers	particulier		privé / publi	10.00 mm 10.00 mm		1400€	15%		Eaux Pluviales Eaux Usées Unitaire * Les défauts ont été identifiés le	ors d'une ITV de 2014. La fiche action ne prend en compte de fauts identifiés lors de l'ITV de 2014.



Schéma directeurd'assainissement et de gestion des eaux pluviales Système d'assainissement de L'Arbresle Propositions de travaux



membre d'Antea Group			Propositions de travaux					commenant de communes Pays de L'Arbresle	
Commune	Bul	ly Pric	orité 1	Fiche action n° (ancienne nun			B (C)	Type de travaux	Mise en séparatif
	Diagnostic de la situation actuelle				Description des travaux			Plan d	des travaux
								Localisation:	Bully Bourg
20 Etude de 2009 : Eli	eaux claires parasites permai un 022 : Finir la mise en séparat Gain imination de 30 m3/j d'eaux 16 m ³ au milieu naturel pour	L' e: - - e:	L'amélioration du fonctionnement du réseau par temps de pluie et en temps : - La création d'un réseau séparatif eaux usées, - La déconnexion du réseau unitaire devenu pluvial vers le réseau existant rue de la Poterne. - La reprise des branchements particuliers					Charasta. ge shally P P P P P P P P P P P P P	
	Caractéristique	Description	Plus val	ue Unité	Chiffrage	Quantité	Total		
Conduites eaux usées	Nouvelle car	Nouvelle canalisation en diamètre 200 -		ml	230 €	200	46 000 €	Fiche action: B	
Déconnexion de réseau	Déco	onnexion de réseau	2	Unité	5 000 €	1	5 000 €		4
Conduites eaux pluviales	Nouvelle canalisation en diamètre 500 -			ml	310 €	200	62 000 €		Nord
Travaux divers	Reprise de branchement particulier	Modification des branchements	*	Unité	1 400 €	15	21 000 €		
Voirie	Réfection de	Réfection de chaussée voie communale -		ml	25 €	200	5 000 €	The state of the s	Les Pinasses
		Total investissement privé / public					139 000 €	Supression DO SUPPRIM Eaux Usées Unitaire	Sud
Total]	Total investissement public avec m	aîtrise d'œuvre	(15%)		15%	159 850 €	Ī	
	Total investissement public avec maîtrise d'œuvre et imprévus (30%)					30%	180 700 €		

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La CCPA projette le zonage suivant :

Secteurs en assainissement collectif:

La majeure partie du bourg de la commune de Bully est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées est représenté sur la carte format AO « réseaux » proposée en *Annexe 2*).

Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont zonées en assainissement collectif.

Pareillement, les parcelles localisées dans le zonage initial <u>en assainissement non collectif</u> de la commune mais qui, depuis, ont été raccordées aux frais des propriétaires qui ont privilégié cette option à celle de la réhabilitation d'installations non collectives, ont également été intégrées dans le zonage afin de mettre à jour, le plus précisément possible, la cartographie.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations. Les modifications de zonage apportées aux différentes parcelles sont listées en *Annexe 3* et précisées sur le projet de zonage.

ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Organisation locale de l'assainissement non collectif

La CCPA a voté la prise de la compétence assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membre par délibération du 4 novembre 2004. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire.

Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif est une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties en deux grandes familles :

Les filières dites « traditionnelles » qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour assurer le traitement des eaux usées (épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non drainé...) et l'infiltration des eaux traitées ;

Les filières, dites « agréées » : depuis 2009, des filières de traitement ayant obtenu un agrément des ministères en charge de la santé et de l'écologie peuvent également être installées. Ces filières n'utilisent pas le sol pour assurer le traitement des eaux usées et sont plus compactes que les filières traditionnelles. Elles comprennent :

- Filtre compact (média filtrant à base de fragments de coco, zéolite, Xylit...),
- Filtre planté (roseaux...),

- Microstation à culture libre (boues activées);
- Microstation à culture fixée immergée.

Concernant l'évacuation des eaux traitées, la réglementation (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié) prévoit qu'elles doivent être en priorité évacuées par le sol en place afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si cette condition n'est pas respectée, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ; il appartient au propriétaire de démontrer, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Contrôle obligatoire des installations

L'article L.2224-8–III dispose : pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

[...]

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle confiée au SPANC est exercée à plusieurs étapes :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble;
- une vérification de l'exécution, avant remblaiement des ouvrages afin de vérifier le respect du projet validé par le SPANC et de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation applicable (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié notamment) et aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU 64.1 d'Août 2013).

Pour les autres installations :

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien réalisé en application de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 : cette visite permet de s'assurer que l'installation n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. La fréquence de contrôle est définie au règlement de service. Sur le territoire de la CCPA, cette fréquence est fixée à 8 ans.

En cas de vente immobilière, un rapport de contrôlé réalisé par le SPANC et daté de moins de 3 ans, doit être joint au dossier de diagnostics techniques en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat.

L'ensemble des contrôles est l'occasion d'informer et de conseiller l'usager.

L'entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état.

Le Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte des précisions sur les modalités d'entretien à mettre en place en fonction du type de filière. Il est annexé à la présente étude (annexe n°4).

Pour les filières agréées, il convient de se référer aux préconisations formulées dans les guides d'utilisation établis par les fabricants. Ce guide doit être remis par l'installateur à l'issue des travaux (guides disponibles en téléchargement sur le portail de l'assainissement non collectif http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html

Cartographie du zonage d'assainissement

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'a	assainissement définit :
Des zones d'assainissement collectif :	
Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccord d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.	lées ou desservies par un réseau collectif
L'ancien zonage d'assainissement collectif :	
Des zones d'assainissement non collectif : Est considéré par le zonage « non collectif », le reste du terr en collectif en situations actuelle ou future.	itoire communal non concerné par les zonages

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en Annexe 3.

CONCLUSION

La commune de Bully est équipée de trois systèmes d'assainissement constitués de réseaux séparatifs et unitaires ainsi que d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs « eaux pluviales », associés à de nombreux fossés.

Les effluents produits sur le village de Bully sont ainsi à la fois gérés de façon individuelle et collective.

Concernant l'aspect « temps sec », sur les trois systèmes collectifs de la commune, les capacités de charges de traitement des stations de traitement sont adaptées au développement des logements prévu par le nouveau PLU de Bully et/ou feront l'objet d'études et de travaux pour accompagner ces derniers.

Au regard de l'aspect « temps de pluie », un programme de travaux est prévu dans le cadre du mandat en cours mais aussi sur le prochain afin de retirer les eaux claires parasites permanentes identifiées dans les réseaux de collecte et de transport (notamment sur le système d'assainissement de L'Arbresle).

Concernant l'extension de la zone de la Plagne, elle sera gérée en lien avec la création d'une nouvelle usine dédiée à la zone ou par l'intermédiaire d'une extension du réseau pour raccorder la zone sur le système d'assainissement de L'Arbresle. Les montants des travaux d'investissement sont prévus dans le PPI de la CCPA.

En outre, la carte de zonage d'assainissement révisé, est conforme au document d'urbanisme c'est-à-dire au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bully.

GLOSSAIRE

AEP Adduction Eau Potable

ALLUVION FLUVIATILE Sédiments continentaux résultant d'un transport et d'un dépôt par les

eaux courantes

Calcaire contenant des oolithes : petites concrétions sphériques de 0.5 à 2mm formées de couches concentriques précipitant autour d'un

CALCAIRE OOLITHIQUE fragment biologique ou détritique (peuvent également être à base de fer

comme dans le minerai de Lorraine)

CBPO Charge Brute de Pollution Organique

CCPA Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

DBO Demande Biologique en Oxygène
DCO Demande Chimique en Oxygène
DERU Directive Eaux Résiduaires Urbaines

DO Déversoir d'Orage

Roche basique constituée essentiellement de lattes de plagioclase

DOLERITE (variété de feldspath) et de pyroxène interstitiel (constituant des roches

éruptives et métamorphiques), se présentant généralement en filons

DTA Directive Territoriale d'Aménagement

EH Equivalent Habitant
EP Eaux pluviales
EU Eaux Usées

Roche métamorphique foliée où alternent des lits à quartz, feldspaths et

GNEISS MYLONITIQUES micas ayant subi un broyage tectonique intense et qui est réduite à un

grain très fin.

GRYPHEES Mollusque bivalve d'Europe, voisin de l'huître

MICROGABBRO Roche caractérisée par de petits grains visibles seulement au

microscope, indiquant les roches magmatiques

OAP Opération d'Aménagement Programmé

PLH Programme Local de l'Habitat
PLU Plan Local d'Urbanisme
PR Poste de Relèvement

PPRNI Plan Prévention Risque Naturel d'Inondation

PT Phosphore Total

RPQS Rapport Prix Qualité du Service Public SCOT Schéma de Cohérence Territorial

SIEVA Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

SIG Système d'Information Géographique STEU Station de Traitement des Eaux Usées

ZAC Zone d'Activité Commerciale

TABLE DES ANNEXES

- 1. Etude parcellaire : mise en cohérence PLU et ses zones U avec le zonage d'assainissement
- 2. Plans des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)
- 3. Plan de zonage d'assainissement
- 4. Assainissement autonome, guide d'entretien du SATAA
- 5. Sondages ANC et contraintes ANC / habitat
- 6. Cartes aptitudes des sols ANC
- 7. Etude au cas par cas DREAL

62